PREFECTURE de la SEINE-MARITIME

ENQUETE PUBLIQUE

Du jeudi 26 mai 2016 au 27 juin 2016

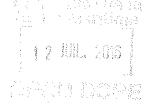
Demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de la concession dite « Granulats Marins Havrais »

Présentée de façon conjointe et solidaire par le sociétés :

« Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine »

Ordonnance du Tribunal Administratif de Rouen du 07/03/2016 (Affaire n° £16000030/76)

Arrêté préfectoral du 02/05/2016





CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

1 -	Rappel	succinct de	l'objet	: de	l'enc	uête	:
-----	--------	-------------	---------	------	-------	------	---

L-1 Présentation générale du projet	page 1
L-2 Moyens techniques	
L-3 Programme d'exploitation	
L-4 Tableau synthétique des caractéristiques du programme d'exploitation	
L-5 Désignation des commissaires enquêteurs	
I-6 Publicité de l'enquête	
L-7 Dates de parution de l'avis d'enquête dans la presse	
L-8 Permanences	
L-9 Fondement juridique	
2 - Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur :	
2-1 Problématique d'extraction des granulats	
2-2 Concertation en amont	
2-3 Dossier mis à la disposition du public	7 -+ 0
	pages / et 8
- 2-3-1 Le guide de lecture	pages / et 8
 2-3-1 Le guide de lecture 2-3-2 Objectif de l'étude d'impact 	pages / et 8
-	pages / et 8
- 2-3-2 Objectif de l'étude d'impact	pages / et 8

1 - Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1-2 Présentation générale du projet :

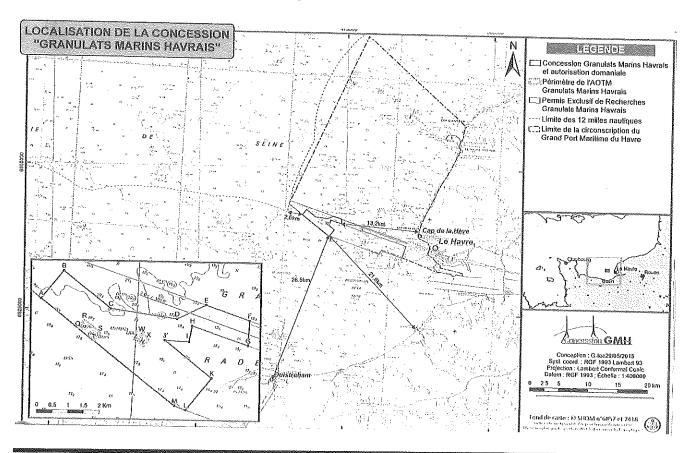
Les Sociétés Les Graves de l'Estuaire (LGE) et Matériaux Baie de Seine (MBS) portent conjointement les demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers pour l'exploitation de la Concession Granulats Marins Havrais (Concession GMH).

Ces autorisations sont sollicitées pour une durée de 30 ans, dont 28 ans d'exploitation et 2 ans prévus pour la préparation de l'exploitation (état initial, concertation...). La surface demandée est de 10,3 km² pour la concession GMH et l'autorisation domaniale, et environ 10 km² pour l'Autorisation d'Ouverture de travaux Miniers (AOTM). Les substances exploitées sont des granulats marins, composés d'un mélange de sables et de graviers. Le gisement correspond à un remplissage de paléovallée. Son épaisseur comprise entre le fond marin et le substratum, varie localement entre 2 et 10 mètres avec une moyenne de 5 mètres sur l'ensemble de la concession.

L'exploitation sera réalisée sur une profondeur de 2 à 2,5 mètres. Sur base de cette profondeur, laisseront une couche de sédiments meubles au-dessus de la roche et se limiteront donc au niveau meuble et ne mettront pas à jour le substratum sous-jacent. Ceci garantit qu'au terme des travaux, la totalité du site aura conservé un substrat meuble proche de celui d'origine.

Le retour d'expérience d'autres concessions d'exploitation de granulats marins montre que l'approfondissement peut atteindre très ponctuellement le double de la valeur d'exploitation du fait du phénomène d'orniérage relatif à l'aspiration par l'élingue: ainsi, la prise en compte de ce phénomène amène les sociétés LGE et MBS à prévoir, pour une exploitation de 2 m à 2,5 m, un approfondissement maximal très ponctuel de 5 mètres.

La localisation générale où se trouve à la figure 5 ci-dessous:



1-2 Moyens techniques:

Dans le cadre de cette concession, les travaux consisteront à extraire la ressource minérale, à l'aide de navires extracteurs à élinde trainante (DAM).

L'exploitation du gisement se fait par pompage des matériaux sur le fond lors des passages successifs du navire extracteur à vitesse réduite (entre 2 et 5,5 km/h) en créant sur le fond des sillons réguliers d'environ 30 centimètres de profondeurs.

Actuellement, une dizaine de navires-extracteurs sont susceptibles d'intervenir sur la concession. Néanmoins, une seule DAM sera présente sur le site à un instant donné.

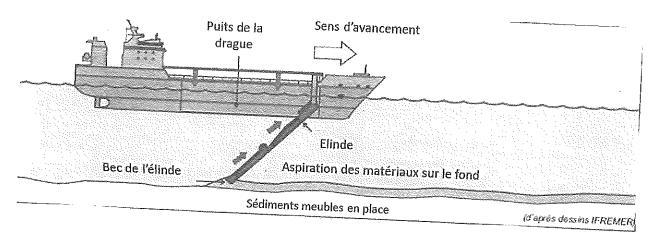


Figure 7 : Principe de l'extraction par navire extracteur à élinde trainante (DAM)

Un cycle d'extraction comprend le chargement, le transport jusqu'au port de déchargement, le déchargement et le retour sur la zone d'extraction. La position du site permet d'envisager 2 rotations par jour pour un déchargement au port du Havre et 1 rotation par jour pour les ports de Rouen ou de Dieppe par exemple. La présence du navire extracteur sur le site de la concession correspond en moyenne à 44 heures par mois.

Une fois débarqués, les granulats sont traités (criblage, concassage) en fonction de leurs utilisation et stockés pour la vente.

1-3 Programme d'exploitation :

Le programme d'ouverture de l'AOTM (Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers) est subdivisé en 7 bandes d'une superficie comprise entre 1,2 et 1,6 km² (figure 8). L'exploitation aura lieu sur une seule bande à la fois, pendant 4 ans. Ce mode d'exploitation contribue à limiter l'emprise spatiale et la durée cumulée de l'extraction sur une bande, et à favoriser, ainsi, la recolonisation.

Les sociétés LGE et MBS proposent de suspendre annuellement les travaux pour une durée de 1,5 mois, durant la période de la pêche à la coquille Saint-Jacques. Une période d'arrêt supplémentaire optionnelle de 15 jours pourra être discutée avec la pêche professionnelle en cas de besoin exprimé. Les dates de suspension seront transmises à l'administration.

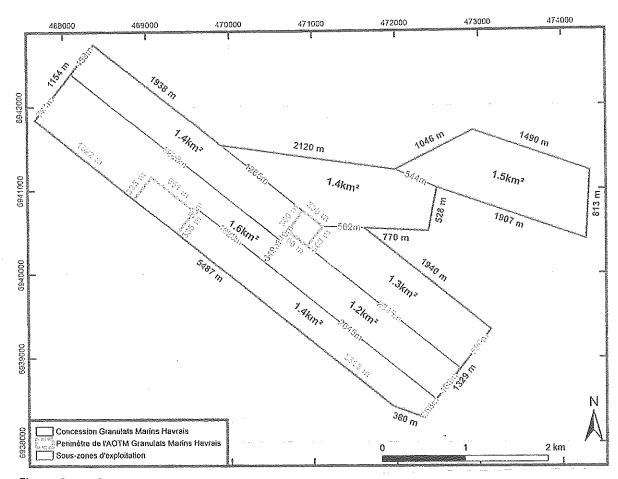


Figure 8 - Surface et dimensions des différentes bandes constituant le périmètre de l'AOTM GMH

1-4 Tableau synthétique des caractéristiques du programme d'exploitation

CARACTERISTIQUE de L'EXPLOITATION	VALEUR 7	
Nombre de bandes		
Superficie totale exploitée annuellement	Entre 1,2 et 1,6 km ²	
Volume moyen exploitée annuellement	500 000 m3 / an	
Volume maximum exploitée annuellement	900 000 m3 / an	
Durée de l'autorisation (durée d'exploitation)	30 ans (28 ans)	
Durée exploitation d'une bande	4 ans	
Approfondissement	2,5 mètres (5m)	

1-5 Désignation des commissaires enquêteurs :

Par ordonnance du 07 mars 2016, Madame le Président du Tribunal Administratif de Rouen a désigné, pour conduire l'enquête :

En qualité de titulaire : Monsieur Alain CARU

en qualité de suppléant : Monsieur Roger SAVAJOLS

1-6 Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître les demandes simultanées de concession dite « Granulats Marins Havrais », d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'autorisation domaniale et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux des départements de la Seine Maritime et du Calvados.

Cet avis sera également publié au journal officiel de la République Française ainsi que dans un journal spécialisé dans les affaires maritimes, 15 jours au moins avant le début de l'enquête publique.

Il sera affiché pendant toute la durée de l'enquête au ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, à la préfecture de Seine Maritime et la préfecture du Calvados et dans les communes suivantes :

- Seine Maritime: Le Havre, Sainte Adresse, Fécamp, Yport, Saint-Valéry-en-Caux, Etretat,
 Dieppe
- Calvados: Honfleur, Trouville-sur-Mer, Ouistreham, Courseulles sur Mer, Port en Bessin Huppain, Grandcamp Maisy, Isigny-sur-Mer, Deauville et Cabourg.

1-7 Dates de parution de l'avis d'enquête dans la presse :

Titres presse	1° Insertion	2° Insertion	
Paris Normandie/Presse Havrais - Seine Maritime	03/05/2016		
Le Courrier Cauchois - Seine-Maritime	06/05/2016	26/05/2016	
Ouest-France - Calvados	30/04/2016	27/05/2016	
Liberté le Bonhomme Libre- Calvados		26/05/2016	
Le Marin - National	05/05/2016	26/05/2016	
	06/05/2016		
Journal Officiel République FR - National	10/05/2016		

1-8 Permanences:

Je me suis tenu à la disposition du public pour donner tous les renseignements sur le projet, afin de recevoir les observations, propositions contre-propositions sur les registres mis à leur disposition :

Hôtel de ville du Havre :

- Jeudi 26 mai 2016 de 13h30 à 16h30;
- Jeudi 9 juin 2016 de 9h à 12h;
- Lundi 27 juin 2016 de 13h30 à 16h30.

Hôtel de ville de Saint Adresse :

- Vendredi 3 juin 2016 de 9h à 12h;
- Jeudi 16 juin 2016 de 13 h30 à 16h 30.

1-9 Fondement juridique:

- Le code de l'environnement.
- Le code minier.
- Le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.
- Le décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.
- L'arrêté préfectoral du n° 16-001 du 1° janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan Cordier, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.
- La demande conjointe et solidaire du 24 juin 2015 des sociétés « Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine » de concession de sables et graviers siliceux, dite concession « Granulats Marins Havrais », portant sur les fonds du domaine public maritime au sein de la circonscription du Grand Port Maritime du Havre au large du département de la Seine-Maritime et sur une superficie de 10,3 km², pour une durée de 30 ans et un volume d'extraction de 900 000 m3 par an.
- Le dossier de la demande et notamment l'étude d'impact et les documents cartographiques.
- Le rapport de recevabilité du 12 novembre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.
- L'avis de l'autorité environnementale du 4 mars 2016.
- La décision du tribunal administratif de Rouen désignant un commissaire enquêteur et un suppléant.

2 - CONCLUSIONS MOTIVEES et AVIS du CE

2-1 Problématique d'extraction des granulats :

En 2011, les granulats représentent près de 55% des matières extraites du territoire français, source : Commissariat Général au Développement Durable, service de l'Observatoire et des Statistiques (CGDD/SOeS, 2013). Ils servent à construire des maisons, des écoles, des hôpitaux, mais également des routes, des trottoirs, des voies ferrées, etc...En moyenne, chaque français en consomme un peu moins de 6 tonnes chaque année, source : Union des Producteurs de Granulats (UNPG,2014).

Malgré les ressources considérables estimées, les granulats marins ne représentent en 2013 que 2% de la production nationale, soit environ 7,5 Mt (UNPG, 2014). Toutefois, la part des granulats marins ne cesse de croître notamment pour atténuer l'épuisement progressif des gisements terrestres actuels.

Ce projet permettra ainsi d'assurer la pérennité de l'approvisionnement en matériaux nécessaires aux besoins actuels et futurs de la collectivité ainsi qu'au développement de la région, et plus généralement, de s'inscrire dans les objectifs des schémas départementaux des carrières, pour doter le département de Seine-Maritime et la région Haute-Normandie d'un complément de ressource aux ressources terrestres locales.

La spécificité de la ressource principale (granulats alluvionnaires) du département oblige donc à rechercher des solutions complémentaires afin de répondre à l'ensemble des besoins. À ce titre, les granulats marins et l'accessibilité à la ressource continentale encore disponible pourraient répondre, en volume et qualité, à ces besoins.

Toutefois, l'inégalité de la répartition de la ressource sur le territoire et les différents enjeux à prendre en compte pour autoriser l'exploitation, de plus en plus nombreux (urbanisation, zones ou espèces protégées, conflits d'usage, oppositions, locales, transport...) créent actuellement des tensions d'approvisionnement.

2-2 Concertation en amont :

« J'observe que les pétitionnaires ont souhaité, en amont, engager la plus grande participation possible avec le plus grand nombre d'acteurs concernés par le projet. Cette action répond au projet d'ordonnance relatif à la démocratisation du dialogue environnemental, et du renforcement de la participation en amont du processus décisionnel. Je ne peux que féliciter le pétitionnaire de cette initiative ».

Lors de ces réunions, des propositions ont été faites par les intervenants dans un souci de limiter les effets négatifs sur l'environnement marin. Les acteurs locaux (usagers, scientifiques, associations, administrations, élus...) ont été invités aux réunions de concertation dans le cadre du programme de du Permis Exclusif de Recherches (PER) (Liste des participants, page 24 du rapport)

La première réunion de préparation a eu lieu le 29/06/2012, afin de mettre 8 cellules de concertation en place, les échanges ont été menés jusqu'au 19/03/2015.

Les sociétés LGE et MBS ont également organisé des groupes de travail (GT), au total 7 groupes de travail entre 2012 et 2014, comprenant 110 participants, ainsi que 60 réunions particulières. Les protocoles des études ont réfléchi et validé lors de groupes de travail spécifiques aux différentes thématiques avant d'être présentés en cellule de concertation et publiés sous forme de fiches synthétiques.

2-3 Dossier mis à la disposition du public :

« Le dossier de présentation de l'enquête est complet, de lecture accessible pour tout public à la recherche de renseignements sur le projet. Un seul bémol, l'absence d'un glossaire. Il répond, suivant l'article 3 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection des travaux miniers marins, et à la règlementation en vigueur.

Le dossier comprend 16 pièces thématiquement bien distinctes, contenant pour l'ensemble 2600 pages. La majorité des documents présentés est bien rédigée, se lit facilement. Je m'arrêterais sur les trois pièces principales clés de voute de ce dossier.»

2-3-1 Le guide de lecture :

Ce fascicule permet la compréhension du projet présenté et guide de lecture du dossier.

Cette pièce introduit le dossier déposé conjointement par les sociétés Les Graves de Mer « LGE » et Matériaux Baie de Seine « MBS » de demandes simultanées de concession, d'autorisation domaniale et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers qui seront soumises à enquête publique. Elle se divise en cinq chapitres :

- 1° Objet de ce dossier;
- 2° Un dossier basé sur les études scientifiques menées lors du PER GMH et sur les connaissances acquises au cours de l'extraction expérimentale de la baie de Seine;
- 3° Un dossier issu d'une concertation préalable;
- 4° Composition du dossier;
- 5° Procédure administrative d'instruction du dossier.

2-3-2 Objectif de l'étude d'impact :

Désigne à la fois une démarche et un dossier réglementaire. C'est à la fois une réflexion approfondie sur l'impact d'un projet sur l'environnement, conduite par le demandeur au même titre qu'il étudie la faisabilité technique et économique de son projet et un document qui expose, notamment à l'attention de l'autorité qui délivre l'autorisation et à celle du public, la façon dont le demandeur a pris compte l'environnement tout au long de la conception de son projet et les dispositions sur lesquelles il s'engage pour atténuer les impacts.

L'étude d'impact vise trois objectifs fondamentaux :

- Permettre au demandeur d'avoir la connaissance des enjeux environnementaux pour lui permettre de concevoir un projet respectueux de l'environnement.
- Éclairer l'autorité administrative compétente sur le projet et ainsi la guider dans sa prise de décision.

Mettre à la disposition du public les éléments nécessaires à sa bonne compréhension du projet. L'étude d'impact est la pièce maîtresse du dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) soumis à enquête publique qui constitue un moment privilégié de l'information du public.

Le contenu de l'étude d'impact répond bien aux recommandations du Code de l'environnement article R. 122-5, celui-ci est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. Elle prend en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme du projet ainsi que les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Le dossier démontre bien la prise en compte du principe de réduction à la source des impacts négatifs, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économique acceptable. Il convient de privilégier les mesures d'évitement (notamment dans le choix du périmètre de la concession et du programme d'exploitation), et seulement ensuite de proposer des mesures de réduction des effets n'ayant pas pu être évités, puis de compensation des effets résiduels, s'il en subsiste, lorsque cela est possible.

La conduite de l'étude d'impact est donc progressive et itérative afin de pouvoir faire évoluer le projet vers la solution de moindre impact.

2-3-3 Pièce 5 bis - Résumé non technique de l'étude d'impact :

Cette pièce est destinée à être lue et comprise de façon autonome par un non-spécialiste en lui donnant une vision d'ensemble des questions abordées dans le dossier. Son objectif est de faciliter la participation du public. Elle doit à ce titre synthétiser l'ensemble des informations comprises dans l'étude d'impact.

Cette pièce a pour vocation de reprendre, sous forme synthétique, les éléments essentiels et les conclusions de chacune des parties de l'étude d'impact. Elle permet ainsi d'appréhender les principaux enjeux et incidences du projet.

Cette pièce a donc pour objectif premier de faciliter la compréhension et la prise de connaissance du public.

2-3-4 Prise en compte des mesures compensatoires :

Le Code de l'environnement (article R.122-5) fixe les exigences réglementaires relatives à la mise en place de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts négatifs notables du projet sur l'environnement ainsi que pour suivre leurs effets.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels ont bien été prises en compte par le pétitionnaire et font partie intégrante de l'étude d'impact. Comme l'explique la pièce 5 « Etude d'impact » Ce projet prévoit une démarche d'évitement (évitement des zones écologiques de type frayères et nourriceries, des zones comportant des peuplements benthiques particuliers, des zones N2000, de fort intérêt pour la pêche à la coquille Saint-Jacques, de biens culturels maritimes...)

Les effets négatifs par le choix de la technique et des modalités d'exploitation (division en bandes, bandes étroites, durée d'exploitation courte) Le périmètre de l'autorisation d'ouverture de travaux miniers (AOTM) est subdivisé en 7 bandes d'une superficie comprise entre 1,2 et 1,6km². L'exploitation aura lieu sur une seule bande à la fois, pendant 4 années, et à favoriser ainsi la reconolisation des espèces.

Les sociétés LGE et MBS proposent de suspendre annuellement les travaux pour une durée de 1,5 mois, durant la période de pêche à la coquille Saint-Jacques, avec un arrêt supplémentaire optionnelle de 15 jours pourra être discutée avec les pêcheurs en cas de besoin exprimé. Les dates de suspension seront transmises à l'administration.

2-4 Avis de l'Autorité Environnementale (Ae):

Conformément au Code de l'environnement, ce dossier est soumis à étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, représentée par Madame le Préfet de la région Normandie, a été sollicité le 4 janvier 2016. Cet avis est transmis au pétitionnaire et doit être joint au dossier d'enquête publique.

Les législations européennes et nationales prévoient que l'évolution des incidences environnementales des projets est soumise à l'avis rendu public d'une « autorité compétente en matière d'environnement » l'Autorité Environnementale.

Les prescriptions visent à éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation sur les enjeux environnementaux des projets avant la prise de décision. Elles visent également à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

L'Autorité Environnementale a été créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

Le commissaire enquêteur doit apprécier (et non juger) l'avis de l'Ae en y consacrant un paragraphe distinct dans son rapport et en tenant compte dans ses conclusions.

Résumé de l'avis de l'Ae :

« Au vu de la nature du projet et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux sont la protection de la biodiversité marine, notamment les peuplements benthiques et l'ichtyofaune, la lutte contre la pollution des eaux côtières et marine, la conservation du patrimoine archéologique contenu dans les fonds marins ainsi que la conciliation des différentes activités humaines en mer (pêche, activités récréatives, trafic maritime...)

L'étude d'impact est complète et de très bonne qualité. Le projet prend en compte l'environnement de manière globalement satisfaisante et les mesures pour éviter et réduire les impacts sont pertinentes et proportionnées aux enjeux. L'autorité environnementale émet toutefois quelques remarques, précisées dans l'avis détaillé ci-dessous, et suggère notamment :

- D'analyser les impacts cumulés avec d'autres projets à l'échelle de la baie de Seine et en se basant sur une entrée par compartiment écologique.
- Suivre la recolonisation des habitats marins après la phase d'exploitation.
- Conserver une épaisseur minimale d'1 m de sédiments au-dessus du substratum.
- Nuancer certains niveaux d'impact estimés « nuls », vers un impact « très faible ».

AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En fonction de mes conclusions motivées développées précédemment, et des éléments qui suivent, je peux donner un avis en toute objectivité :

- Cette enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, suivant la législation en vigueur;
- La concertation mise en place par le pétitionnaire en amont de l'enquête publique est un exemple de démocratie participative, elle s'est déroulée sur une période de 4 années. C'est certainement, une des raisons, pour laquelle le public ne s'est pas manifesté pour déposer sur les registres des observations;
- Le dossier de présentation de l'enquête, malgré son volume est complet, de lecture accessible pour tout public à la recherche de renseignements sur le projet. Un seul bémol l'absence d'un glossaire.
 Il répond, suivant l'article 3 du décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection des travaux miniers marins, et à la règlementation en vigueur;
- La publicité dans la presse de l'avis de l'enquête a bien été faite dans les délais légaux, (2 parutions dans deux journaux régionaux)
 Ainsi que l'affichage de l'avis, qui a été apposé sur les panneaux d'information dans les communes concernées par le projet;
- J'ai reçu un excellent accueil de la part des personnels des mairies dans lesquelles j'ai tenu mes permanences, un local a été mis à ma disposition pour recevoir le public en toute confidentialité;
- J'ai sollicité à maintes reprises le pétitionnaire au cours de l'enquête, aucune question n'est restée sans réponse, celui-ci à bien répondu dans les délais à mon procès-verbal de mes observations;
- De la portée de l'avis de l'Autorité environnementale (Ae);
- De la problématique d'extraction des granulats;
- De l'extraction des granulats sur une seule bande à la fois, pendant 4 ans limitera les impacts sur l'environnement du milieu marin;
- Des réponses apportées à mon procès-verbal, particulièrement sur le bilan de l'état initial avant et après exploitation.
- De l'engagement du pétitionnaire d'effectuer :
 - Un état post-exploitation au bout de 4 ans d'exploitation de chacune des bandes;
 Un suivi tous les 4 ans jusqu'au constat de recolonisation des bandes déjà exploitées »

Pour tous les éléments cités dans mes conclusions motivées et de mon avis, j'émets un : <u>AVIS FAVORABLE</u>

concernant les demandes simultanées de concession dite «Granulats Marins Havrais » d'autorisation d'ouverture de travaux miniers et d'autorisation domaniale présentée de façon conjointe et solidaire par les sociétés «Les Graves de l'Estuaire » et « Matériaux Baie de Seine »

Le: 13 juillet 2016

Le commissaire enquêteur